

5° ATTESTATION DU PATIENT *(partie facultative mais conseillée)*

Est exposé ci-après un exemple « d'attestation générale » qui peut être délivrée à un patient venant de bénéficier d'une intervention de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires.

Après avoir lu ces consignes, vous avez, le cas échéant, réclamé des explications complémentaires qui vous ont été fournies.

Votre signature au bas de ce document atteste que vous avez parfaitement compris les recommandations qui vous ont été faites et accepté de vous y conformer pour votre propre sécurité.

Par ailleurs, il vous est demandé de mentionner la ou les personnes qui vont vous accompagner à votre sortie et rester à vos côtés durant la nuit prochaine.

Enfin, il nous est nécessaire que vous désigniez le médecin traitant auquel nous allons adresser dans les prochains jours un certain nombre de documents médicaux vous concernant, pour lui permettre d'assurer le suivi de vos soins.

Je soussigné(e), _____ (Nom et prénom du patient) désigne :

- comme médecin traitant : _____ (nom, prénom et adresse professionnelle du médecin traitant désigné pour assurer la continuité des soins) ;
- comme accompagnateur(s) : _____ (nom(s) et prénom(s) de (ou des) l'accompagnateur(s)).

Fait à (ville) , le (date).

Signature du patient.⁽¹⁾

Signature de(s) l'accompagnateur(s).

⁽¹⁾ Pour les mineurs, la signature des parents est indispensable.

(suite)

 **Commentaires :**

- ☞ *La spécificité d'une activité anesthésique ou chirurgicale effectuée sur le mode ambulatoire, où la surveillance et les soins postopératoires ne peuvent s'effectuer de manière aussi directe et prolongée qu'en hospitalisation complète, doit conduire toute structure de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires à demander une participation **active et éclairée** du patient.*

A ce titre, l'obtention d'une « décharge » délivrée par le patient paraît être vivement conseillée, dès lors bien entendu qu'elle correspond à une réalité et qu'elle ne se contente pas d'enregistrer un accord purement formel.

Sur un plan juridique, cette « décharge », si elle ne constitue pas une preuve incontestable permettant d'exonérer la structure d'une éventuelle responsabilité médico-légale, revêt cependant un intérêt non négligeable.

- ☞ *Afin d'assurer le suivi postopératoire et de mettre en oeuvre les obligations instituées par l'article R. 710-2-6 du Code de la santé publique concernant la communication des documents médicaux au médecin traitant, il est souhaitable de faire indiquer au patient les coordonnées du médecin qui sera destinataire desdits documents.*